

PENSION DE SUBSTITUTION

GENERALITES

La pension d'invalidité prend fin à l'âge d'ouverture du droit à la retraite (**60** ans avec un passage progressif à **62** ans). Elle est remplacée par la pension vieillesse liquidée au titre de l'inaptitude au travail.

ASSURES EXERÇANT UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Si l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité exerce une activité professionnelle, il a la possibilité de renoncer à la liquidation de sa pension vieillesse à condition de justifier qu'il exerce cette activité professionnelle en produisant une attestation de son employeur, s'il est salarié, ou une attestation d'affiliation de sa caisse de retraite s'il est non salarié.

Il lui appartient ensuite de demander sa pension vieillesse à la date de son choix.

La pension de substitution prend effet le premier jour du mois qui suit le **60^e** anniversaire de l'assuré ou le jour même du **60^e** anniversaire pour les assurés nés le premier jour du mois (passage progressif à **62** ans).

Les pensions de vieillesse substituées à une pension d'invalidité et les pensions de vieillesse attribuées ou révisées au titre de l'inaptitude au travail sont cumulables avec des revenus d'activité.

Article L. 352-1 abrogé par la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 – article 88

La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité sociale pour 2010 modifie à compter du 1^{er} mars 2010 les règles d'attribution de la pension de substitution.

La substitution d'une pension de vieillesse à une pension d'invalidité n'est plus automatique à l'âge d'ouverture du droit (**60** ans/**62** ans). La retraite doit être demandée expressément. Si aucune demande n'est formulée, la pension d'invalidité continue d'être versée jusqu'à la date à laquelle l'assuré fait liquider sa retraite et au plus tard à **65** ans (passage progressif à **67** ans).

La pension de vieillesse qui lui est accordée ne peut être d'un montant inférieur à celle dont il aurait bénéficié s'il avait liquidé ses droits à l'âge minimum d'ouverture du droit (**60/62** ans).

Invalidité et retraite anticipée pour carrière longue ou pour les assurés handicapés

Lorsque l'assuré liquide pour retraite anticipée carrière longue ou pour les assurés handicapés, la pension d'invalidité est suspendue. Les avantages accessoires (majoration tierce personne, allocation supplémentaire d'invalidité ou exonération du ticket modérateur) restent maintenus.

MONTANT DE LA PENSION

La pension est calculée au taux plein de **50 %**.

Depuis le 1^{er} avril 1983, le montant de la pension vieillesse normalement calculé est comparé avec :

- le minimum contributif entier :

au **1^{er} avril 2013** : **7 547,96 €** par an pour une carrière complète.

Le minimum contributif majoré, au titre des périodes cotisées, est de **8 247,85 €** par an.

- et le montant de l'AVTS :

au **1^{er} avril 2014** : **3 379,95 €** par an.

C'est le montant de pension le plus avantageux qui est retenu.

Cette pension vieillesse substituée à la pension d'invalidité ne peut donc pas être inférieure au montant de l'Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés (AVTS).

La loi du 9 juillet 1984 a rétabli, à compter du 1^{er} avril 1983, le droit à un montant des pensions vieillesse de substitution au moins égal à celui de la pension d'invalidité précédemment servie, au profit des titulaires d'une pension d'invalidité liquidée avant le 31 mai 1983. Des instructions ont été adressées en conséquence aux caisses régionales d'assurance-maladie.

Le montant minimum auquel est portée, lors de sa liquidation, la pension de vieillesse au taux plein est fixé à **7 547,96 €** par an au **1^{er} avril 2013**.

Seuls peuvent bénéficier de l'intégralité du montant minimum les titulaires d'une pension de vieillesse correspondant à une durée d'assurance accomplie dans le régime général de Sécurité sociale au moins égale à **150**, progressivement **166** trimestres :

- **150** trimestres pour les assurés nés avant 1944 ;
- **152** trimestres pour les assurés nés en 1944 ;
- **154** trimestres pour les assurés nés en 1945 ;
- **156** trimestres pour les assurés nés en 1946 ;
- **158** trimestres pour les assurés nés en 1947 ;
- **160** trimestres pour les assurés nés en 1948 ;
- **161** trimestres pour les assurés nés en 1949 ;
- **162** trimestres pour les assurés nés en 1950 ;
- **163** trimestres pour les assurés nés en 1951 ;
- **164** trimestres pour les assurés nés en 1952 ;
- **165** trimestres pour les assurés nés en 1953-1954 ;
- **166** trimestres pour les assurés nés en 1955-1956-1957 ;
- **167** trimestres pour les assurés nés en 1958-1959-1960 ;
- **168** trimestres pour les assurés nés en 1961-1962-1963 ;
- **169** trimestres pour les assurés nés en 1964-1965-1966 ;
- **170** trimestres pour les assurés nés en 1967-1968-1969 ;
- **171** trimestres pour les assurés nés en 1970-1971-1972 ;
- **172** trimestres pour les assurés nés à partir de 1973.

Lorsque cette durée est inférieure à la limite prévue, le montant minimum est réduit au prorata du nombre de trimestres d'assurance effectivement accomplis rapporté à ladite limite.

Ce montant minimum est majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, de façon à atteindre **8 247,85 €** par an au **1^{er} avril 2013** lorsque le total de ces périodes est supérieur ou égal à la limite requise pour bénéficier du minimum contributif entier. Il est éventuellement réduit.

Les montants prévus sont revalorisés aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que celles prévues pour les pensions de vieillesse.

Au montant minimum déterminé, s'ajoutent, le cas échéant, les bonifications majorations pour enfants.

Articles L. 351.10 et D. 351.2.1 du Code de la Sécurité sociale